



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE PIERRE MARTY - RD n° 206

Le Maire de la Commune de VEZAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la permission de voirie,

VU les travaux exécutés par l'entreprise SA TPA pour création d'un accès et d'un enrochement sur la parcelle AM n° 81 située au bas de la rue Saint Roch à l'embranchement de la rue Pierre MARTY,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords de chantier, afin de sécuriser les entrées et sorties des véhicules et engins de chantier pendant la durée des travaux.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} : Du 15 octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus, la circulation sera réglementée comme suit au droit du chantier, du n° 10 au n° 24 rue Pierre MARTY :

- Stationnement interdit aux véhicules au droit du chantier,
- Limitation à 30 km/h à tous véhicules au droit du chantier,
- Circulation sur une seule voie avec possibilité d'alternat de circulation,
- La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise SA TPA.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Commune de VEZAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Directeur du pôle Déplacements et infrastructures du Conseil départemental du Cantal, Monsieur le Directeur du Service départemental d'Incendie et secours, Monsieur le Président de la Fédération des Transports routiers du Cantal et à l'entreprise SA TPA.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à VEZAC, le 15 octobre 2024

Le Maire,
Jean-Luc LENTIER

